



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 338 /DDPP/18
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire

VU les Livres I et V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié autorisant la société des Enrobés de l'Ondaine à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune du Chambon-Feugerolles, ZAC de Monterrad ;

VU la demande de la société Enrobés de l'Ondaine du 26 juillet 2018 visant à déroger à la réglementation actuelle de l'exploitation, pour permettre d'effectuer des mesures d'impacts acoustiques en situation réelle et précise d'activité nocturne durant quatre nuits entre le 10 et le 14 septembre 2018 ;

VU le rapport d'inspection et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du site a déposé un porté à connaissance le 19 décembre 2017 pour solliciter une évolution de la réglementation du site permettant une activité nocturne pendant un certain nombre de jours chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en cours d'instruction et doit être complétée en ce qui concerne les incidences acoustiques de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de vérifier par des mesures acoustiques spécifiques le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement pendant une durée limitée ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation sera la dernière accordée dans le cadre de la réglementation actuelle de l'activité du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé, la société Enrobés de l'Ondaine est autorisée à exercer son activité entre 20 heures et 6 heures, hors dimanches et jours fériés, pour une durée de 4 nuits entre le 10 et le 14 septembre 2018.

ARTICLE 2

L'entreprise assurera un enregistrement des ambiances sonores précédant l'activité et des émergences sonores en cours d'activité pendant une période représentative et notamment les deux premières nuits. Les points de mesure concernent les limites de l'établissement et les zones à émergence réglementée. Les mesures seront conduites de manière à distinguer les impacts acoustiques pour chaque type d'activité du site. Elles devront faire l'objet d'une corrélation avec les précédentes mesures effectuées. Les résultats des mesures seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 susvisé sont maintenues en dehors de celles faisant l'objet des dérogations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente dérogation, au regard des prescriptions du code de l'environnement, ne saurait exonérer l'exploitant du respect des autres réglementations applicables à son activité, dont notamment celles relevant de l'application du code du travail.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

ARTICLE 6

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 31 AOUT 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- société ENROBES DE L'ONDAINE
Les Lattes
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- DREAL UID Loire/Haute Loire